

**Mécomptes publics - Bis repetita placent****Un redressement fiscal de 10 milliards d'euros notifié à la France**

Cette condamnation tombe très mal, mais elle illustre une législation fiscale incompréhensible



par François Ecalte

La Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil constitutionnel viennent de notifier à la France un "redressement fiscal" de 10 Mds€ en l'obligeant à rembourser une taxe sur les dividendes versés par les entreprises, au motif qu'elle est contraire à la législation fiscale communautaire et au principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt.

La France doit donc rembourser cette taxe aux entreprises, rapidement car le taux des intérêts moratoires est de 4,8%. Cette condamnation tombe très mal. En effet, nous devons ramener durablement notre déficit sous 3% du PIB et cet objectif est déjà difficile à atteindre, alors que nous avons provisionné seulement 6 Mds€ au titre de ce contentieux fiscal. Les responsables de cette irrégularité fiscale doivent donc être recherchés.

**Une législation fiscale à interprétations multiples**

En juin 2012, le nouveau gouvernement avait découvert que la France avait été condamnée par la Cour de justice pour deux dispositifs fiscaux irréguliers et que le montant à rembourser aux entreprises, proche de 10 Mds€, n'avait pas été provisionné. Comme il fallait ramener le déficit à 3% du PIB en 2013 et que cela semblait très difficile, la taxe sur les dividendes a été créée dans l'urgence pour combler cette impasse. Bis repetita placent.

Les contentieux de 2012 et 2017 portent sur le même sujet : l'imposition des dividendes. Si une filiale verse des dividendes à sa société mère qui les reverse à sa propre mère... la même assiette (les dividendes de la première société) est taxée plusieurs fois. Pour l'éviter, ont été créés il y a très longtemps dans beaucoup de pays des dispositifs dits d'intégration fiscale et régime "mère-fille". Ils posent des problèmes d'égalité des contribuables européens lorsque les dividendes sont versés à des sociétés d'un autre pays, ce qui a conduit l'Union européenne à harmoniser ces dispositifs.

**"Le "contribuable France" a violé ces règles européennes et, au niveau national, le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Était-il de mauvaise foi ?"**

Le "contribuable France" a violé ces règles européennes et, au niveau national, le principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt. Était-il de mauvaise foi (ce qui en droit fiscal national conduirait à majorer la sanction), c'est-à-dire a-t-il sciemment enfreint ces règles ? Le rapport commandé par le ministre des Finances à l'Inspection générale dira dans quelle mesure ses prédécesseurs ont été informés de ce risque juridique par l'administration.

Compte tenu de la complexité du sujet, on peut néanmoins penser qu'elle leur a écrit que des risques existaient, mais aussi que la régularité du dispositif était défendable. Sur cette base, le gouvernement et le Parlement de l'été 2012 ont pris leurs responsabilités, comme leurs prédécesseurs.

Ils se sont trompés, comme beaucoup de contribuables qui se voient notifier un redressement, parce que la législation fiscale est incompréhensible, y compris pour les experts de l'administration qui n'en ont manifestement pas la même interprétation que les juges.

Le site [www.fipeco.fr](http://www.fipeco.fr) développe les analyses de François Ecalte.

**A lire également**

**Fiscalité, le sujet Capital**

**La forte baisse de l'impôt sur les sociétés est une priorité**

**Le gouvernement au pied du mur de la dette (Juil. 2012)**